



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURASIA GROUPE SA

Bony, 6 rue Émile Reynaud
75019 PARIS

Code AIOT : 0007404800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement EURASIA GROUPE SA implanté 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, imposant une visite de l'Inspection sur les sites classés au régime de l'enregistrement tous les 7 ans, la dernière inspection ayant eu lieu en 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURASIA GROUPE SA
- 10 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt composé de différentes cellules. L'entrepôt est loué par HAROPA Port à la société EURASIA et il accueille plusieurs sous-locataires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	Au mois 3 mois avant cessation d'activité
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	1 mois Immédiates
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 9	Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	1 mois Immédiates
4	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 2.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	24h
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.2	Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	6 mois Immédiates
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.3 Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	1 mois Immédiates
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.7.2	Mise en demeure, respect de prescription Mesures d'urgence	1 mois Immédiates

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est destiné à arrêter son activité d'ici le 31 décembre 2025 au plus tard, suite à une résiliation de la convention avec HAROPA Port. L'exploitant devra notifier au Préfet des Hauts-de-Seine la cessation de son activité au moins trois mois avant celle-ci.

En attendant l'arrêt de l'activité, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'établissement de se remettre en conformité par rapport aux nombreux manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'arrêté préfectoral du 16/10/2013 observés lors de la visite sur site : conditions de stockage non respectées, porte coupe-feu obstruée, déchets jonchant le sol, voie engin non dégagée, atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur sur le parking représentant une source pollution du sol et des eaux superficielles.

L'exploitant devra se remettre en conformité au plus vite sur les différents points, détaillés dans le rapport ci-dessous, et dans l'attente, prendre des mesures d'urgence destinées à prévenir les risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : HAROPA Port loue l'entrepôt à la société EURASIA et cette dernière sous-loue les cellules de l'entrepôt à plusieurs sociétés. L'IIC a constaté sur place que plusieurs cellules de l'entrepôt étaient fermées et ne semblaient plus accueillir d'activité. Cependant, elle a pu visiter deux cellules de stockage, l'une sous-louée par la société MELYA MELODY, et l'autre sous-louée par la société REDJIN. Les personnes présentes sur site ne pouvant pas répondre aux questions posées, l'IIC a interrogé par téléphone leurs responsables. Les deux personnes contactées ont informé l'Inspection que les cellules devaient être libérées prochainement, car le site EURASIA situé 10 route principale du Port est voué à fermer d'ici la fin de l'année 2025. Lors d'un échange au téléphone au lendemain de la visite de l'IIC, le directeur juridique du groupe EURASIA a précisé que le site va effectivement fermer du fait de la résiliation de la convention entre HAROPA Port et EURASIA suite à plusieurs infractions à la convention et à un contentieux entre les différentes parties. La notification de cessation d'activité devrait être envoyée prochainement par EURASIA GROUPE SA, probablement courant novembre, et des démarches sont en cours pour obtenir le permis de démolir pour ce site. L'exploitant s'est engagé auprès du Port à cesser l'activité au plus tard le 31/12/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra notifier au préfet des Hauts-de-Seine la cessation de l'activité du site au moins trois mois avant celle-ci, dans les formes prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Il devra ensuite mettre en œuvre la procédure prévue par les mêmes articles pour mettre le site en sécurité et le remettre en état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt des installations (déclaration de cessation d'activité, I et II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant en date du 23 février 2010 complété par courrier du 10 mai 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'IIC a constaté un atelier de réparation automobile et d'entretien de véhicules et engins à moteur improvisé sur le parking côté Est du site. Cette activité ne dépasse pas le seuil de classement en rubrique 2930, cependant elle ne rentre pas dans le cadre de l'exploitation du site fixé dans le dossier technique déposé par l'exploitant en date du 23 février 2010 complété par courrier du 10 mai 2013, et n'apparaît pas sur les plans de masse du site qui indiquent un parking pour véhicules légers à cet emplacement. De plus, cet atelier de réparation présente un risque fort de pollution des sols et des eaux, puisque de nombreuses pièces automobiles (pneus, batteries, jantes, ferrailles), des VHU (véhicules hors d'usage) et des bidons d'huile sont posés à même le sol, sans rétentions adaptées et avec des traces de déversement à certains endroits (voir annexe 1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra en urgence démanteler l'atelier de réparation et entretien de véhicules situé sur le parking à l'Est de l'entrepôt et remettre le site en bon état de propreté au plus vite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures d'urgence
Proposition de délais : Mise en demeure : 1 mois Mesures d'urgence : immédiat

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]
Constats : L'IIC a constaté que les conditions de stockage prescrites par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne sont pas respectées : - certains cartons de stockage sont collés aux parois et éléments de structure, ne respectant pas la distance minimale de 1 mètre (voir annexe 2); - la distance entre les cartons stockés le plus haut et la base de la toiture ou le système de chauffage et d'éclairage est bien inférieure à 1 mètre (voir annexe 3); - les matières stockées en vrac ne sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts (voir annexe 4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit en urgence réorganiser ses stockages afin qu'ils respectent les distances réglementaires prescrites pour un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 par rapport aux parois, aux bases des toitures et au système d'éclairage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures d'urgence
Proposition de délais : Mise en demeure : 1 mois Mesures d'urgence : immédiat

N° 4 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2013, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des portes coupe-feu
Prescription contrôlée : [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Lors de la visite des sous-cellules de stockage sous-louées par EURASIA à la société MELYA MELODY, l'IIC a constaté qu'une des portes coupe-feu était obstruée par une palette de stockage (voir annexe 5), empêchant sa fermeture automatique en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que l'espace dédié à la fermeture automatique des portes coupe-feu est dégagé à tout instant, afin de limiter la propagation d'un incendie. En urgence, il retire tout obstacle à la fermeture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 heures

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité à la voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...]
Constats : La voie engins est signalée par un panneau sur le site. En revanche, le jour de l'inspection l'IIC a constaté qu'elle n'est pas maintenue dégagée, empêchant la circulation des véhicules de secours sur la périphérie complète du bâtiment, notamment du côté Est de l'établissement : des déchets, de la végétation, des tuyauteries posées au sol (voir annexe 6), des carcasses de véhicules et même des maisonnettes (voir annexe 7) sont situés au niveau de la voie engins et entravent la largeur utile prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra en urgence dégager toute la voie engins, dédiée à assurer l'accès et la circulation des services de secours à l'ensemble du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures d'urgence
Proposition de délais : Mise en demeure : 6 mois Mesures d'urgence : immédiat

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : L'IIC a constaté sur place que les installations ne sont pas maintenues propres et que les abords de l'installation ne sont pas en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. En effet, l'IIC a relevé des sources de pollution et sources potentielles d'incendie sur les espaces enherbés présents sur tout le périmètre autour du site : dizaines de pneus usagés, bidons d'huile vides ou remplis posés à même le sol sans rétention, avec parfois des traces de déversement au sol (voir annexe 8). L'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...) n'est pas correctement effectué puisque de nombreux déchets plastiques et cartons, des tuyauteries, des carcasses de voiture et des déchets inertes y sont présents. De plus, un désherbage régulier n'est visiblement pas réalisé puisque l'IIC a constaté qu'une végétation importante pousse au niveau de plusieurs quais de chargement et de la voie engins dédiée à la circulation des secours (voir annexe 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures d'urgence
Proposition de délais : Mise en demeure : 1 mois Mesures d'urgence : immédiat

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'IIC a constaté que des déchets et résidus de plastiques et cartons sont stockés à même le sol sur le parking du site (voir annexe 9), dans des conditions présentant un risque de pollution par envol ou par lessivage par les eaux pluviales. Ces déchets favorisent également la propagation d'un éventuel incendie sur le site. Par ailleurs, les stockages de pneus usagés et les bidons usagés servant à l'activité de réparation automobile improvisée sur le parking présentent également un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, en l'absence de rétentions. De plus, les pneus usagés sont stockés sur quasiment tout le périmètre extérieur à proximité des limites de propriété (voir annexe 10), ce qui peut engendrer des flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra stocker ses déchets et résidus de produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement avant leur gestion dans les filières adaptées. Il devra également débarrasser le site de tous les pneus usagés et autres déchets issus de l'activité de réparation automobile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesures d'urgence
Proposition de délais : Mise en demeure : 1 mois Mesures d'urgence : immédiat

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 21
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 [point sur les eaux d'extinction incendie] ; [...]
Constats : L'IIC a constaté que les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction d'incendie sont bien affichées au droit des vannes d'obturation de la rétention. Deux panneaux d'affichage (voir annexe 11) ont été repérés lors de la visite du site à côté du parking, ils sont lisibles et facilement repérables par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

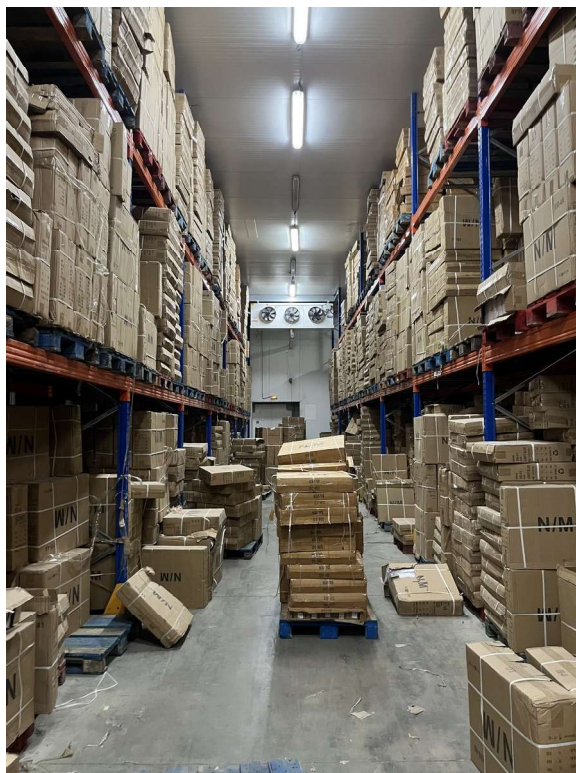
ANNEXES



Annexe 1: Déchets et traces de déversement d'huile au niveau de l'atelier de réparation de véhicules



Annexe 2: Cartons stockés à moins d'un mètre des parois



Annexe 3: Cartons stockés à moins d'un mètre de la base de la toiture et du système d'éclairage



Annexe 4 : Matières stockées en vrac non séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur les côtés



Annexe 5: Porte coupe-feu obstruée sur la droite par une palette de stockage, empêchant sa fermeture



Annexe 6: Voie engins obstruée, empêchant aux secours de manœuvrer



Annexe 7 : Maisonnettes et caravane situés à proximité de la voie engins



Annexe 8 : Pneus et bidons d'huile posés à même le sol, sans rétentions adaptées



Annexe 9: Déchets et résidus de plastiques et cartons jonchant le parking du site



Annexe 10 : Pneus usagés stockés le long des abords du site, présentant un risque de propagation d'un incendie à l'extérieur



Annexe 11: Panneau d'affichage au droit d'une des vannes de rétention des eaux d'extinction présentant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement